



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision délibérée de ne pas soumettre à évaluation
environnementale
la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune
d'Augny (57)**

n°MRAe 2018DKGE193

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la métropole de Metz (Metz Métropole), compétente en la matière, accusée réception le 19 mars 2018, relative à la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 mars 2018 ;

Vu le recours administratif, formé le 16 juillet 2018 par Metz Métropole et réceptionné le 17 juillet 2018, à l'encontre de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est n°MRAe2018DKGE117 du 18 mai 2018 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 08 août 2018, en présence d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Eric Tschitschmann, président de la MRAe par intérim, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend la décision délibérée qui suit :

Rappelant que le projet de modification n°1 du PLU consiste à faire évoluer le zonage d'un ancien espace de la Défense (base aérienne du Plateau de Metz-Frescaty) de 247,87 ha classé actuellement dans la zone UZ du secteur urbain du PLU et certains articles du règlement.

Les modifications portent ainsi sur les points suivants :

Point n°1 : création d'un nouveau secteur UZ1 dédié à l'activité logistique et industrielle d'une surface de 54 ha accompagné d'un règlement adapté, d'une nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et de la création de deux emplacements réservés ;

Point n°2 : création d'une nouvelle zone agricole A de 47,07 ha permettant de préserver ces terres de toute urbanisation en dehors des constructions destinées à l'activité agricole ;

Point n°3 : diminution de 1,48 ha la zone UZ en vue d'étendre la zone naturelle NE pour permettre l'agrandissement du Parc Simon. L'impact sur l'environnement est positif puisqu'il s'agit de préserver ces terres de toute urbanisation et de redonner à ce parc tout son intérêt ;

Point n°4 : reclassement en zone UB pour l'équipement d'une aire de jeux de 0,7 ha située au niveau de l'ancien quartier de l'aérogare ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumettre à évaluation environnementale :

- la présence potentielle de pollutions pyrotechniques et chimiques sur le site, due aux activités de la Défense et aux conflits de la Seconde Guerre Mondiale ;
- des informations incomplètes concernant le risque résiduel liée à la présence d'une canalisation TRAPIL¹ non exploitée ;
- que plusieurs projets étaient identifiés sur le plateau de Metz-Frescaty et que les saisines successives ne permettaient pas d'apprécier de façon concomitante tous les impacts de l'implantation de la ZAC Pointe Sud sur le plateau ;
- la nécessité de préciser les mesures à prendre en termes d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation en ce qui concerne les enjeux relatifs à la biodiversité ;
- que l'analyse des solutions de substitution raisonnables (notamment pour les projets de création de la zone agricole « Agrobiopôle » et de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Pointe Sud » n'avait pas été fournie au dossier initial.

Observant que le pétitionnaire a transmis un courrier afin de répondre à ces observations sur les thématiques suivantes :

Pollution pyrotechnique et chimique

- le pétitionnaire transmet les résultats d'une étude menée en 2011 qui place le périmètre concernant la modification simplifiée n°1 du PLU d'Augny en zone de risque faible ;
- Metz Métropole réalise un second diagnostic pyrotechnique sur la ZAC Pointe Sud : en fonction des résultats de cette étude, les potentielles sources de pollutions pyrotechniques pouvant générer un risque vis-à-vis des différents usages prévus seront traitées ;
- le diagnostic archéologique a été réalisé sur l'emprise de la future ZAC Pointe Sud : deux munitions ont été découvertes et retirées du site ;
- le pétitionnaire transmet une étude réalisée en décembre 2017 et caractérisant la pollution chimique du sol, qui indique que l'état du sol est compatible avec les usages prévus ;

Présence d'une canalisation TRAPIL

- le pétitionnaire transmet la copie du courrier de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) qui précise que la canalisation d'une longueur de 6625 m a été entièrement isolée, vidangée, nettoyée et passivée en 2012, et que le tronçon de 1637 m situé dans l'emprise de l'ex-base aérienne de Metz-Frescaty a été démantelé ;

Concomitance des saisines et impact des différents projets prévus sur le Plateau de Metz-Frescaty

- les éléments correspondant respectivement au présent projet de modification N°1 du PLU d'Augny, au projet de création de la ZAC et au premier projet d'ampleur situé sur la ZAC (projet ARGAN), n'ont pas été analysés de façon conjointe, ce qui aurait facilité l'évaluation globale des impacts. Pour autant, les éléments à présent disponibles, au travers du projet de création de la ZAC (avis de la MRAe n°MRAe2018APGE48 en date du 6 juin 2018) et de l'implantation du projet ARGAN au sein de cette même ZAC (avis de la MRAe n°MRAe2018APGE71 en date du 8 août 2018), offrent de disposer indirectement d'éléments permettant l'évaluation environnementale partielle des impacts découlant du choix de cette modification ;

1 Transports pétroliers par pipeline.

- concernant l'implantation de l'Agrobiopôle, aucune précision n'est disponible à ce stade et son positionnement est plutôt un choix par défaut lié au choix de l'emplacement de la ZAC. Toutefois, le classement de cette zone, classée actuellement UZ, en zone agricole A permet de penser que l'impact environnemental de ce secteur sera potentiellement amélioré ou tout au moins non dégradé ; en tout état de cause, l'impact du projet Agrobiopôle devra être évalué dans la procédure d'autorisation auquel il sera soumis ;
- en l'absence d'anticipation et d'approche globale au stade de cette modification du PLU, il sera impératif que les évaluations successives des impacts liés aux différents projets prévus sur le Plateau de Frescaty, au sein de l'Agrobiopôle ou de la ZAC, disposent d'une analyse approfondie de leurs impacts cumulés ;

Recommandant de reprendre l'analyse des impacts globaux dans la présentation de cette modification du PLU et de veiller à la prise en compte des effets cumulés entre les différents projets en fonction des éléments disponibles à ce stade ;

Prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité

- le pétitionnaire rappelle que la modification du PLU permet de restituer 1,5 ha de zone naturelle au Parc Simon et de convertir 47 ha de zone classée zone urbaine en zone agricole ;
- le pétitionnaire transmet l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) qui sont prévues dans le cadre du projet de la ZAC Pointe Sud ;

Solutions de substitution

- le pétitionnaire transmet les différentes solutions de substitution étudiées dans le cadre du projet de la ZAC Pointe Sud : le choix du scénario représenterait le meilleur compromis entre les différents enjeux environnementaux (notamment vis-à-vis de l'accessibilité routière afin de générer moins de nuisances pour le voisinage avec le passage des poids lourds, et de la maîtrise de l'intégration paysagère qui est optimisée) ;
- en ce qui concerne l'Agrobiopôle, aucun élément n'est disponible à ce stade, ce qui ne permet pas de valider l'optimisation des choix d'implantation respectifs de la ZAC Pointe Sud et de l'Agrobiopôle au sein du plateau de Frescaty ;

Recommandant de compléter le dossier par l'analyse des solutions alternatives d'implantation, au sein du plateau de Metz-Frescaty, des différents projets permis par cette modification du PLU, ayant conduit au choix du zonage général de ce secteur ;

conclut :

qu'au regard des éléments complémentaires fournis par Metz Métropole **avec la prise en compte des recommandations**, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny (57) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune d'Augny (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

La décision de la MRAe n°MRAe2018DKGE117 du 18 mai 2018 soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny (57) est abrogée.

Article 4 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'autorité environnementale et de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Metz, le 8 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président, P/I

Eric TSCHITSCHMANN

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**